

**M. Nystrom:** Comme Jack Horner.

**M. Ouellet:** En fait, beaucoup d'entre eux doivent sacrifier leurs intérêts personnels.

**M. Blenkarn:** Avec des honoraires de \$1,000 par jour.

**M. Ouellet:** Je pense que le député fait fausse route.

Quoi qu'il en soit, c'est par l'entremise du conseil d'administration que le gouvernement pourra vérifier l'intégrité et le bien-fondé des plans, recommandations et propositions concernant l'orientation des sociétés d'État, et fonder ses jugements et ses directives sur les questions d'exploitation. Ce sera le conseil qui sera essentiellement responsable du rendement. C'est à lui que la loi confie certaines tâches précises en ce qui a trait à la vérification, dont la surveillance de la vérification ainsi que le recours à des experts indépendants pour rédiger les rapports annuels de vérification et examiner périodiquement les systèmes de gestion.

Je voudrais terminer en repassant brièvement les dispositions du projet de loi ayant trait à la vérification des livres des sociétés d'État. Les députés conviendront qu'un bon système de vérification est essentiel si l'on veut que la direction soit attentive aux lacunes qui peuvent affaiblir les systèmes de contrôle et afin que l'actionnaire puisse avoir un contrôle raisonnable sur les activités de la société. Convenablement structuré et ayant un rôle défini, soigneusement organisé quant à sa responsabilité, un bon système de vérification constitue un contrôle valable de la portée et de la validité d'un système de gestion. Tel est l'objectif fondamental du projet de loi, veiller à ce qu'un système de gestion valable et complet soit mis en place le plus tôt possible.

Étant donné que les sociétés d'État ont souvent des objectifs qui ne sont pas purement financiers, le vérificateur sera invité à attester de la précision et de la cohérence des indicateurs du rendement non financier, selon les vœux du gouvernement.

Par conséquent, les systèmes de gestion auxquels ont recours actuellement la plupart des sociétés d'État pour veiller à ce que les avoirs et les activités soient bien administrés, seront désormais expressément exigés par la loi. De même, le projet de loi exigera que les sociétés de la Couronne soient assujetties à une vérification interne qui relèvera d'un comité de vérification du Conseil d'administration.

Toute activité de vérification donne de bons résultats quand elle est considérée par la direction comme un moyen d'améliorer le rendement de l'entreprise. Par la même occasion, les vérificateurs sont au service de l'actionnaire, en l'occurrence, le gouvernement du Canada, et l'actionnaire a le droit de s'assurer que ces sociétés ont mis en place de bons systèmes de gestion. Les nouvelles dispositions imposent un examen spécial externe des systèmes de gestion propre à rassurer l'actionnaire tout en aidant les gestionnaires à améliorer le rendement.

● (1240)

L'examen externe auquel toutes les sociétés de la Couronne seront astreintes au moins tous les cinq ans devrait raisonnablement permettre de s'assurer que leurs systèmes et leurs méthodes de gestion ne comportent pas de carences majeures.

#### *Administration financière—Loi*

C'est le vérificateur chargé de la vérification annuelle qui effectuera cet examen externe au moins tous les cinq ans, mais dans certaines circonstances particulières on pourrait juger opportun de confier cet examen à un autre spécialiste. Le projet de loi a la souplesse voulue pour cela.

Dans le cas des sociétés qui figurent à la Partie II de l'annexe C, soit celles qui exercent leur activité dans un milieu très compétitif, le rapport de l'examineur ne sera remis qu'au conseil d'administration, afin d'éviter que la société visée ne fasse l'objet d'un examen public auquel ses concurrentes ne seraient pas exposées. A ce propos, nous devons faire preuve de réalisme et faire en sorte que les sociétés visées ne fournissent pas à leurs concurrentes des renseignements que celles-ci pourraient utiliser à leur détriment. Il existe en effet maintes façons pour les sociétés concurrentes d'obtenir des renseignements dont elles pourraient avantageusement tirer partie, et non les Canadiens. Si donc nous voulons éviter que les affaires des sociétés de la Couronne ne soient ainsi disséquées en public nous devons prendre les grands moyens. Cependant, cela comporte pour le conseil d'administration l'obligation bien spéciale de protéger les intérêts des actionnaires. Nous devons nous en remettre à cet égard au jugement et au bon sens des actionnaires et de ceux qui les représentent aux conseils d'administration.

Dans le cas des sociétés qui figurent à la Partie I de l'annexe C, l'examineur aura le droit de signaler les carences manifestes au ministre, voire même au Parlement, s'il l'estime nécessaire, mais uniquement après en avoir dûment discuté avec le conseil d'administration, le ministre compétent et le vérificateur général.

Les vérifications et les examens spéciaux visent à fournir aux gestionnaires et aux actionnaires une évaluation indépendante et objective de l'efficacité des contrôles financiers et administratifs. Cependant, les vérificateurs et les examinateurs ne pourront pas remettre en question le bien-fondé des décisions politiques ou commerciales de la société, ni de ses objectifs.

La mesure à l'étude propose également de clarifier et de renforcer le rôle du vérificateur général. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, le vérificateur général sera nommé par le gouvernement pour faire fonction de vérificateur ou de covérificateur de chacune des sociétés d'État énumérées à la partie I de l'annexe C; il aura toutefois le droit de refuser le mandat. On a proposé de lui confier graduellement ce nouveau rôle afin d'éviter de bouleverser le travail effectué actuellement par des vérificateurs du secteur privé. Dans certaines circonstances, des entreprises du secteur privé pourront se charger de l'examen spécial des sociétés mentionnées à la partie I de l'annexe C.

Quant aux sociétés d'État énumérées à la partie II de l'annexe C, un vérificateur sera nommé par le gouvernement après consultation avec le conseil d'administration. Comme dans le cas des sociétés figurant à la partie I de l'annexe C, l'examen spécial pourra être effectué par le vérificateur ou bien par une autre personne compétente.